

Concertation consécutive au débat public sur le projet d'accélération de la mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique entre Montmarault et Mâcon—Chalon-sur-Saône par mise en concession autoroutière

Réunion du comité de suivi du 29 novembre 2011

Présentation du garant

Je m'appelle José THOMAS.

J'ai été désigné par décision de la CNDP du 9 novembre 2011 en qualité de garant de la concertation

Je suis président de tribunal administratif honoraire.

J'habite près de Besançon, et je n'ai aucun intérêt dans le projet RCEA. Je ne suis pas lié à l'administration qui le porte, ni à aucun des intérêts en cause, notamment de ceux qui se sont exprimés au cours du débat public. J'adhère bien évidemment à l'éthique et à la déontologie que la CNDP exige des garants qu'elle désigne, et je m'y suis d'ailleurs engagé.

J'ai déjà exercé, dans un cadre juridique il est vrai apparenté, mais différent, les fonctions de garant dans une concertation sur un projet de création d'une autoroute concédée.

J'ai déjà commencé à acquérir une bonne connaissance du dossier, des positions des acteurs du débat, et à travailler avec l'administration chargée d'organiser cette concertation.

Qu'est-ce qu'un garant, dans une concertation ?

Ce qu'il n'est pas :

A la différence de la commission particulière qui a organisé et animé le débat public, la concertation n'est pas organisée par le garant. Elle est organisée par le maître d'ouvrage, c'est-à-dire par le Préfet de la Région Auvergne avec les services de la DREAL.

Ce qu'il est

Le garant n'est là que pour veiller au bon déroulement du processus, et notamment à ce que la concertation se déroule dans le respect et dans l'esprit des dispositions du code de l'environnement relatives à l'information et à la participation du public. C'est là sa seule mission, qu'il doit exercer en toute neutralité et indépendance.

La neutralité et l'indépendance dont il doit faire preuve lui interdisent notamment toute prise de position par rapport au projet.

Ce qu'il fait :

Le garant :

- est bien évidemment associé à la définition des modalités de déroulement de la concertation envisagées par l'autorité organisatrice ;

- il observe et analyse le déroulement de la concertation. Il est à ce titre informé de toutes les réunions qui seront organisées pour définir le projet et pour faire vivre la concertation ;

- il s'efforce de faciliter les échanges entre les participants ; il peut être amené, pour ce faire, à faire au maître d'ouvrage des propositions ;

- il peut lui être demandé de jouer un rôle de médiateur, voire de recours, dans les difficultés qui peuvent émailler le cours d'une concertation, mais toujours dans la seule vision du bon déroulement de celle-ci.

Enfin, il lui appartient, à la fin du processus de concertation, d'en rendre compte, aussi bien à la Commission Nationale du Débat Public qu'au maître d'ouvrage.

Des fonctions nouvelles

Les fonctions de garant d'une concertation post débat public sont des fonctions nouvelles, officialisées seulement - mais il y a eu des expérimentations antérieures – par la loi du 12 juillet 2010.

Il y a donc encore beaucoup à découvrir et à inventer. En outre, chaque projet présente ses caractères propres et chaque concertation a sa vie propre. Pour s'y adapter, le garant se voit reconnaître une large marge d'appréciation et d'autonomie. Cela fait partie d'ailleurs de son indépendance.

La durée de ses fonctions

La durée du « mandat » du garant est celle assignée par la loi au processus de consultation et de participation du public : En ce qui concerne la RCEA, ce mandat court donc normalement jusqu'à la mise à l'enquête publique du projet.

Une particularité de la concertation sur le projet RCEA.

Le Débat Public portait à la fois sur l'opportunité et les modalités principales du projet d'accélération de la mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession autoroutière.

Les enseignements en ont été tirés par la décision du 24 juin 2010, par laquelle l'Etat a décidé le principe de la poursuite du projet, sur la base d'une mise en concession d'une large partie du tracé, avec perception d'un péage.

La concertation post débat public est, elle, bornée dans son objet même, c'est-à-dire dans les thèmes sur lesquels le public et les acteurs sont invités à s'exprimer, par la décision du 24 juin 2010. Elle porte sur les modalités d'élaboration du projet, tel qu'il est défini par cette décision. Mais ce qui reste sur la table suffira largement à lui donner vigueur et consistance.

Pour le proche avenir

L'administration rendra publiques les modalités de la concertation qu'elle a décidé de mettre en œuvre. Comme précisé plus haut, je suis associé à cette définition.

Pour l'exercice de ma mission, je serai amené à prendre l'initiative de contacts avec nombre d'entre vous.

Et les modalités selon lesquelles vous pourrez me contacter seront publiées en même temps que seront rendues publiques par l'administration les modalités d'organisation de la concertation.

A court terme, je serai certainement appelé à intervenir sur les modalités de mise en œuvre de la concertation pour l'application de l'article 4 de la décision du 24 juin 2010, c'est-à-dire sur le programme de sécurisation à court terme de la RCEA.

Vous pouvez d'ores et déjà m'écrire à l'adresse suivante, où une boîte aux lettres sera dédiée à la concertation :

M. José THOMAS.
Garant de la concertation RCEA
DREAL Auvergne
7, rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT FERRAND Cedex

Je vous remercie de m'avoir écouté.